

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 24 juin 2016

Monsieur Guy TEISSIER, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 119 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Loïc BARAT - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Nicole BOUILLLOT - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Monique DAUBET-GRUNDLER - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Vincent GOMEZ - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Brigitte VIRZIGONZALEZ - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Colette BABOUCHEAN représentée par Catherine PILA - Mireille BALLETTI représentée par Richard FINDYKIAN - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Loïc BARAT - Mireille BENEDETTI représentée par Andrée GROS - Sabine BERNASCONI représentée par Dominique TIAN - Jacques BESNAÏNOU représenté par Marcel MAUNIER - Jean-Louis BONAN représenté par André GLINKA-HECQUET - Patrick BORE représenté par Jérôme ORGEAS - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sandrine D'ANGIO représentée par Stéphane RAVIER - Jean-Claude DELAGE représenté par Gérard CHENOZ - Nouriat DJAMBAE représentée par Samia GHALI - Roland GIBERTI représenté par Hélène MARCHETTI - José GONZALEZ représenté par Yves BEAUVAL - Annie GRIGORIAN représentée par Lionel VALERI - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Nathalie LAINE représentée par Mireille BALOCCO - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Marc LOPEZ - Bernard MARANDAT représenté par Jocelyne TRANI - Janine MARY représentée par Hélène ABERT - Xavier MERY représenté par Jean MONTAGNAC - Danielle MILON représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - Richard MIRON représenté par Solange BIAGGI - Marie MUSTACHIA représentée par Jeanne MARTI - Elisabeth PHILIPPE représentée par Dany LAMY - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSES - Julien RAVIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Martine RENAUD représentée par Marie-France DROPY OURET - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Guy TEISSIER - Sandra SALOUM-DALBIN représentée par Daniel HERMANN - Isabelle SAVON représentée par Kheira ZENAFI - Jean-Louis TIXIER représenté par Régine GOURDIN - Martine VASSAL représentée par Laure-Agnès CARADEC - Josette VENTRE représentée par Michèle EMERY.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Roland BLUM - Frédéric BOUSQUET - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Michel DARY - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Bruno GILLES - Martine GOELZER - Georges GOMEZ - Laurent LAVIE - Virginie MONNET-CORTI - Christyane PAUL - Marine PUSTORINO-DURAND - Emmanuelle SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Maxime TOMMASINI - Patrick VILORIA - Karim ZERIBI.

Signé le 24 Juin 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2016

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**HN 010-054/16/CT**

**■ Avis sur le rapport du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : Délibération Cadre portant sur la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs**  
**DUFSV 16/14532/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération cadre satisfait les conditions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Territoire est donc saisi pour avis du projet de délibération.

Présentation du rapport :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composaient.

Dans le cadre des procédures de mise en compatibilité, les communes concernées étaient associées à la procédure conformément à l'engagement pris avec MPM.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois la loi a créé spécifiquement pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence six conseils de territoire présidés chacun par un Président du Conseil de Territoire. Leur périmètre correspond aux périmètres des six intercommunalité fusionnées.

La Métropole exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu (art. L. 5217-2, I du code général des collectivités territoriales).

**Signé le 24 Juin 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2016**

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seules les communes membres de la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole avaient transféré à la Communauté urbaine la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Métropole exerce les compétences en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu sur le seul périmètre du conseil de territoire Marseille Provence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par ailleurs, dans l'attente de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole est compétente pour la gestion des PLU communaux sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet permet de faire évoluer un PLU.

Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, mais de la compétence pour adopter une déclaration de projet sur le fondement soit du code de l'urbanisme soit du code de l'environnement.

En effet, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tient des articles L. 300-6 du Code de l'urbanisme et L. 126-1 du Code de l'environnement la compétence pour se prononcer par déclaration de projet, respectivement, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage.

Lorsque la réalisation d'un tel projet nécessite de mettre en compatibilité un PLU métropolitain, la mise en compatibilité sera décidée par la déclaration de projet.

Le Conseil de la Métropole adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, le Conseil de la Métropole et le conseil de territoire seront alternativement compétents pour adopter une déclaration de projet, emportant ou non mise en compatibilité, selon que le projet d'intérêt général s'inscrit dans une compétence de l'un ou de l'autre.

Enfin, il est précisé que la Métropole souhaite maintenir sur le Territoire Marseille Provence les modalités d'association des communes aux procédures de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme telles qu'appliquées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à savoir une demande écrite formelle de la commune avant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité et l'avis simple de la ou des commune(s) concernée(s) avant l'approbation.

Par ailleurs, la Métropole peut avoir à se prononcer sur la mise en compatibilité d'un PLU ou d'un POS métropolitain avec la déclaration de projet d'un tiers, tel qu'une commune, un établissement public d'aménagement ou encore l'Etat, etc. La Métropole est alors saisie en sa qualité d'autorité gestionnaire du PLU. C'est donc le Conseil de la Métropole, exclusivement compétent en matière d'approbation des PLU, qui sera amené à rendre un avis sur la proposition de mise en compatibilité (cas d'une déclaration de projet de l'Etat) ou à décider la mise en compatibilité (autres cas : établissement public d'aménagement, commune, etc.).

Au regard du nouveau contexte métropolitain et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donnant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence un régime dérogatoire en matière d'urbanisme, le Conseil de la Métropole prévoit donc d'adopter :

- Une délibération cadre précisant la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, L. 153-54 et suivants, et R. 153-13 à R. 153-16 ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des Territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire Marseille Provence procédant à l'élection du Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- Le projet de délibération cadre portant sur la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

### **OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

#### **CONSIDERANT**

- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu ;
- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération cadre portant sur la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération cadre précisant la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

#### **DELIBERE**

Signé le 24 Juin 2016  
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2016

**Article 1 :**

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable sur le projet de délibération cadre du Conseil de la Métropole précisant la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

**Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.

Présents	119
Représentés	35
Voix Pour	126
Voix Contre	0
Abstentions	28

**Adoptée**

Se sont abstenus :

Hélène ABERT - Nadia BOULAINSEUR - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Catherine CHAZEAU - Vincent COULOMB - Josette FURACE - Samia GHALI - Vincent GOMEZ - Louisa HAMMOUCHE - Garo HOVSEPIAN - Paule JOUVE - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Stéphane MARI - Bernard MARTY - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Patrick MENNUCCI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Roger RUZÉ - Éric SCOTTO - Gérard POLIZZI - Nouriaty DJAMBAE

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence  
Député des Bouches du Rhône

Guy TEISSIER